



COMMUNE DE CUGY

RÈGLEMENT ORGANIQUE DU SERVICE DE DÉFENSE CONTRE L'INCENDIE ET DE LUTTE CONTRE LES ÉLÉMENTS NATURELS

Le Conseil général

v u :

- la loi du 12 novembre 1964 sur la police du feu et la protection contre les éléments naturels, RSF731.0.1 (ci-après : la loi);
- le règlement du 28 décembre 1965 d'exécution de ladite loi, RSF 731.0.11 (ci-après : le règlement cantonal);
- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo), RSF 140.1 (LCo);
- la loi du 13 décembre 2007 sur la protection de la population (LProPop), RSF 52.2
- la convention conclue le 23 octobre 2012 entre les communes (conseils communaux) de Cugy, Les Montets, Nuvilly et Ménières visant la création du corps de sapeurs pompiers intercommunal dénommé : « CSPI Les Verdières »

Édicte :

NOTE : Dans l'ensemble de ce règlement, les termes « Préfet, sapeur-pompier, commandant, remplaçant, officier, sous-officier, président » s'appliquent aux personnes des deux sexes.

CHAPITRE PREMIER

GENERALITES

Article premier ¹ Le conseil communal est responsable de la défense contre l'incendie et de la protection contre les éléments naturels.

² Pour accomplir cette mission, les communes de Cugy, de Les Montets, de Nuvilly et de Ménières organisent un corps de sapeurs-pompiers commun, désigné ci-après « CSPI Les Verdières ». La collaboration intercommunale est réglée par convention.

Art. 2 ¹ Chaque conseil communal constitue sa propre commission locale du feu.

² Les conseils communaux désignent leur représentant dans la commission intercommunale du feu.

CHAPITRE II

COMMISSION LOCALE DU FEU

Art. 3 La commission locale du feu est composée de trois membres, nommés par le conseil communal pour la durée d'une législature. Elle est présidée par un membre du conseil communal. Un officier du corps de sapeurs-pompiers désigné par le commandant du corps de sapeur-pompier en fait parti de droit.

Art. 4 Les compétences de la commission locale du feu sont celles prévues par l'article 7 de la loi, les articles 3 et 3a du règlement cantonal.

Sont réservées les compétences (préparation du budget et des décomptes, coordination) attribuées à la commission intercommunale du feu par la convention intercommunale.

CHAPITRE III

CORPS DE SAPEURS-POMPIERS

A Obligation de servir - recrutement - taxe d'exemption

Art. 5 ¹ Le service de défense contre l'incendie ou le paiement de la taxe d'exemption est obligatoire pour tout homme ou femme domicilié/e sur le territoire de la commune, quelle que soit sa nationalité, à partir du 1^{er} janvier de l'année de ses 20 ans jusqu'au 31 décembre de l'année de ses 45 ans.

² Les jeunes gens et les jeunes filles âgés de 18 ans révolus peuvent, s'ils le demandent ou en cas de besoin, être incorporés dans le corps des sapeurs-pompiers.

³ Le conseil communal peut exiger l'incorporation des membres du personnel communal et intercommunal.

⁴ De plus, en fonction des besoins et si les conditions de motivation ainsi que de disponibilité sont remplies, la possibilité est offerte aux membres du corps qui en font expressément la demande de poursuivre le service sur une base volontaire jusqu'à l'âge de 52 ans.

⁵ Les jeunes gens ayant suivi une formation dans un corps ou une section de Jeunes Sapeurs Pompiers reconnue par le Fédération fribourgeoise des sapeurs-pompiers et attestée par les responsables du corps ou de la section doivent être incorporés au CSPI si ils en font la demande et cela même si l'effectif du corps est complet mais seulement à partir de 18 ans révolus.

⁶ Sont dispensés du service dans le corps de sapeurs-pompiers et également exonérés du paiement de la taxe d'exemption :

- a) les personnes au bénéfice d'une rente AI;
- b) les personnes s'occupant, dans leur propre ménage, d'une personne invalide ou impotente, ou d'un enfant, jusqu'à ce que celui-ci ait atteint l'âge de 16 ans révolus; dans un couple marié, un seul conjoint bénéficie de cette exemption;
- c) les membres des corps de police cantonale ou communale astreint à un horaire irrégulier;
- d) les membres du conseil communal;
- e) le conjoint d'une personne incorporée;
- f) le conjoint d'une personne ayant été libéré des sapeurs-pompiers pour raison d'âge;
- g) les sapeurs libérés pour raisons d'âge sous le régime de l'ancien règlement ;
- h) les sapeurs-pompiers ayant accompli 25 ans de service dans notre corps de sapeurs-pompiers.
- i) Les membres du centre de renfort de la Broye ;

⁷ Les frais engendrés par les examens médicaux d'aptitude sont pris en charge par les communes.

Art. 6 ¹ Les hommes et les femmes soumis à l'obligation de faire le service et qui ne sont pas incorporés paient une taxe d'exemption annuelle. La taxe est fixée par le Conseil Communal, sur proposition de la Commission intercommunale, en automne pour l'année suivante, au minimum à Fr. 100.-- et au maximum à Fr. 300.--. Dans ces limites, l'adaptation se fait selon l'évolution des frais de fonctionnement selon la feuille annexe 1A du présent règlement.

² Dans un couple marié non séparé en droit ou en fait, la taxe est réduite de moitié, ce qui correspond à la valeur d'une taxe par couple marié.

³ Le produit de la taxe d'exemption est exclusivement affecté au service de défense contre l'incendie.

⁴ En cas de déménagement dans une autre commune d'une personne soumise à la taxe, la commune facture au prorata temporis

⁵ Les sapeurs pompiers désirant quitter le corps doivent adresser leur demande de démission par écrit à la commune et au commandant pour la fin d'une année civile avec un préavis de 3 mois.

⁶ Toute taxe d'exemption non payée à l'échéance porte intérêt aux taux de l'impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques.

B Compétences des conseils communaux

Art. 7 Sur proposition de la commission intercommunale du feu, les conseils communaux nomment, conformément aux dispositions de la loi et du règlement cantonal :

- le commandant, avec l'assentiment préalable du Préfet et de l'Établissement cantonal d'assurance des bâtiments (ECAB);
- le remplaçant du commandant

Art. 8 ¹ Le conseil communal de chaque commune recrute les sapeurs en fonction des besoins de l'effectif qui ne peut être inférieur à 50 personnes et supérieur à 20 personnes pour 1000 habitants.

² Dans la mesure du possible, la répartition de l'effectif entre les communes se fait au prorata de la population. Toutefois, chaque commune doit fournir au minimum le 1% de sa population.

³ Le recrutement a lieu par voie d'appel personnel ou par avis au pilier public.

⁴ Nul ne peut exiger son incorporation dans le corps de sapeurs-pompiers.

COMMISSION INTERCOMMUNALE DU FEU

Art. 9 ¹ La commission intercommunale du feu nomme les officiers.

² Elle statue sur les licenciements et les exclusions.

Art. 10 Les conseils communaux, sur proposition de la commission intercommunale du feu fixe le traitement des cadres, la solde des cadres et des sapeurs-pompiers pour les exercices, pour les sinistres et pour les services spéciaux, selon la feuille annexe 1A du présent règlement

Art. 11 L'équipement des sapeurs-pompiers et le matériel de défense sont fournis par les communes conformément aux exigences de la loi et du règlement cantonal, ainsi que des directives de l'ECAB.

Art. 12 La compétence pour tenir l'inventaire du matériel et l'état nominatif du corps est déléguée à l'état-major. Un rapport sur le matériel est adressé annuellement à la commission intercommunale et aux conseils communaux en même temps que le budget.

C **Organisation du corps**

Art. 13 Le corps des sapeurs-pompiers, militairement organisé, est placé sous la surveillance de la commission intercommunale du feu et sous les ordres de son commandant.

Il comprend :

- un état-major,
- un service de piquet,
- un service des sapeurs,
- un service de spécialistes.

Art. 14 Le corps fait partie de la Fédération des Sapeurs-Pompiers du district de la Broye (FSPB), de la Fédération Fribourgeoise des Sapeurs-Pompiers (FFSP) et de la Fédération Suisse des Sapeurs-Pompiers (FSSP).

Art. 15 La direction du corps est confiée à l'état-major qui est constitué par des cadres, à savoir un commandant, un remplaçant du commandant, des officiers subalternes, un fourrier. Les cadres représentent environ un tiers de l'effectif total.

Art. 16 Le commandant du corps est responsable de l'instruction et de la discipline. Pour le reste, les attributions du commandant ou de son remplaçant sont fixées par le règlement cantonal.

Art. 17 ¹ L'état-major fixe la date des exercices obligatoires; il les annonce au plus tard au 31 janvier à la commission intercommunale du feu, à la préfecture, à l'Inspection cantonale des sapeurs-pompiers et au président de la commission d'instruction de district.

² Le commandant est responsable de l'organisation du système d'alarme conformément aux directives de l'ECAB.

³ Après toute intervention, le commandant ou l'officier chef d'intervention adresse immédiatement un rapport au Conseil communal concerné, à la Préfecture et à l'ECAB conformément aux directives de l'Inspection cantonale des sapeurs-pompiers.

Art. 18 ¹ L'état-major propose à la commission intercommunale du feu les candidatures pour les nouveaux officiers.

² Il nomme les sous-officiers et incorpore les sapeurs-pompiers.

³ Les promotions sont faites conformément aux prescriptions du règlement cantonal.

Art. 19 ¹ Les sapeurs-pompiers et les cadres sont soumis aux obligations prévues par les lois et règlements cantonaux.

² Les absences sont reconnues excusables dans les cas suivants :

- décès dans la famille,
- maladie ou accident attestés par un certificat médical,
- service militaire,
- autre cas de force majeure (sous réserve de la décision de la commission intercommunale)

Ces excuses sont remises par écrit au commandant au plus tard dans les 48 heures suivant l'exercice.

Art. 20 Chaque sapeur-pompier doit tenir son équipement en bon état et le rendre également en bon état au moment où il quitte le corps. Le matériel qui ne sera pas rendu en ordre sera facturé.

Art. 21 Tout sapeur-pompier, quel que soit son grade, a le devoir de participer à la lutte contre le feu et contre tout autre sinistre dès qu'il est alarmé.

Art. 22 ¹ Les sapeurs-pompiers sont assurés à titre complémentaire auprès de la Caisse de secours de la FSSP conformément aux dispositions de l'assurance. Les cotisations sont payées par les communes de l'entente.

² Les communes assurent les véhicules privés réquisitionnés.

³ Les cas d'accident ou de maladie doivent être annoncés immédiatement au commandant.

CHAPITRE IV

SANCTION PENALES ET DISCIPLINAIRES

Art. 23 ¹ Celui ou celle qui n'obtempère pas à un ordre ou qui contrevient intentionnellement ou par négligence aux prescriptions du présent règlement est

passible d'une amende de 20. -- à 1'000. -- francs prononcée par la commission intercommunale du feu selon la procédure prescrite par les articles 86ss LCo.

² Sont d'autre part réservées les dispositions pénales de la loi (art. 50 ss.).

Art. 24 L'absence non justifiée à un exercice est punissable d'une amende de 50 francs la première fois, de 75 francs la deuxième fois et de 100 francs la troisième fois. La quatrième absence injustifiée entraîne l'exclusion du corps.

Art. 25 L'arrivée tardive à un exercice entraîne la perte de 50 % de la solde et, au-delà de 30 minutes, elle est assimilée à une absence non justifié.

Art. 26 ¹ La dénonciation est faite par l'état-major.

² L'amende ou l'exclusion sont prononcées par la commission intercommunale du feu, sur préavis de l'état-major.

CHAPITRE V

VOIES DE DROIT

Art. 27 ¹ Toute décision prise en application du présent règlement est sujette à réclamation auprès du conseil communal. L'article 86 al. 2 LCo demeure réservé pour les sanctions pénales.

² Les décisions du conseil communal prises sur réclamation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Préfet. Toutefois, les décisions prises sur réclamation relatives à la taxe d'exemption sont sujettes à recours au Tribunal administratif.

³ Le délai de réclamation et de recours est de trente jours.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

Art. 28 Le règlement organique du service de défense incendie du 13 décembre 2005 est abrogé.

Art. 29 Toute modification du présent règlement nécessite l'accord de l'ensemble des communes membres de la convention intercommunale relative à l'organisation du service de défense contre l'incendie et la protection contre les éléments naturels.

Art. 30 Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la préfecture.

Adopté par la séance du Conseil général le 19 décembre 2012

Le Président :

La Secrétaire :

Approuvé par la Préfecture de la Broye

....., le

Le Préfet :